

bre 1851, et le supplément du directeur d'artillerie à Ruelle (la fonderie de Nevers étant supprimée) s'y trouve compris au tarif n° 32. Les allocations prévues à ce tarif sont régies par les paragraphes 2 et 4 de l'article 91 du même décret, qui disposent que les suppléments de fonctions ne sont payés que pour le temps de la durée effective de la présence au poste, et qu'ils cessent d'être alloués aux titulaires lorsque ceux-ci s'absentent à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital.

Telles sont les dispositions applicables aux officiers et gardes attachés aux Directions d'artillerie coloniales.

Il y aura donc lieu de se conformer désormais à la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

**N° 133.** — *DÉCISION du Conseil d'État annulant l'arrêté du 4 août 1886 du Conseil du contentieux des Etablissements français de l'Océanie et déclarant valable l'élection de M. Viénot comme conseiller général de cette colonie.*

### CONSEIL D'ÉTAT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,  
Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Viénot, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 janvier 1887, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 30 juillet et 4 août 1886, par lesquels le Conseil du contentieux des Etablissements français de l'Océanie a annulé son élection comme conseiller général de la deuxième circonscription de la colonie ;

Ce faisant : Attendu, en la forme, que les formalités prescrites par le décret du 5 août 1881 (articles 7 et 8) n'ont pas été remplies et que la notification de la protestation au défendeur n'a pas été faite dans le délai de un mois fixé par le décret du 28 décembre 1885 (article 14) ; qu'ainsi la procédure devant le Conseil du contentieux est entachée d'irrégularité ; qu'au fond, c'est à tort qu'il a été déclaré inéligible comme ministre d'un culte subventionné ; qu'en effet l'exclusion établie par l'article 7 § 4 du décret du 28 décembre 1885 ne vise que les ministres du culte chargés, en cette